

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2019/27

adopté à la majorité des membres votants (14)

le 13 mai 2019

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Fédération des chasseurs du Cher pour des captures / relâchers d'amphibiens et mammifères dans le cadre d'inventaires liés au renouvellement du plan de gestion de l'ENS du Territoire des Places (18)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'Arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Fédération des chasseurs du Cher en faveur de María Alejandra Arango Rodríguez en date du 12 avril 2019 ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis ;

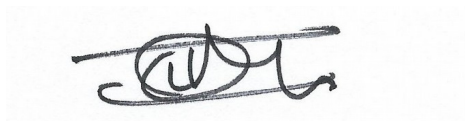
Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve de proscrire l'utilisation d'eau de javel pour la désinfection des matériels et de suivre les préconisations du protocole de la Société herpétologique de France : utilisation de Virkon® (1%), afin de limiter tout impact sur l'environnement.

Le CSRPN signale par ailleurs que la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*), citée dans le dossier, n'est pas une espèce protégée, et constitue en revanche une espèce exotique envahissante à fort pouvoir de colonisation. Elle n'est dans tous les cas pas connue dans le département du Cher.

Enfin le CSRPN émet le souhait que les données récoltées dans le cadre de l'étude, financées sur fonds publics, soient transmises au SINP.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written on a light-colored rectangular background.

Philippe MAUBERT